

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1850-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Nouméa	1
Commissaire-enquêteur	1
DIMENC	1
DASS NC	1
SMIT	1
DTE NC	1
Sapeurs-pompiers de Nouméa	1
DSCGR NC	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'arrêté n° 1713-2025/ARR/DDDT du 7 avril 2025 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, d'une installation de démantèlement de navires hors d'usage et d'une installation d'entretien et de réparation navale, sise 23 rue du capitaine Bois, à Nouville, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le Port-Autonome de Nouvelle-Calédonie le 12 novembre 2024, complété les 20 décembre 2024, 14 janvier 2025, 21 mars 2025 et 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1713-2025/ARR/DDDT du 7 avril 2025 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, d'une installation de démantèlement de navires hors d'usage et d'une installation d'entretien et de réparation navale, sise 23 rue du capitaine Bois, à Nouville, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 236400-2024/17-ACTS/DDDT du 17 avril 2025 ;

Considérant l'erreur de date et de durée observée à l'article 2 de l'arrêté n° 1713-2025/ARR/DDDT du 7 avril 2025 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 1713-2025/ARR/DDDT du 7 avril 2025 susvisé est remplacé comme suit :

« *L'enquête publique, dont la durée est fixée à 18 jours, est ouverte à compter du 5 mai 2025 à 8 heures 30 et clôturée le 22 mai 2025 à 15 heures.* »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».